



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**ERP 2024 / 067  
DU 10 JUIN 2024**

**AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR  
SECURITÉ  
ACCESSIBILITÉ**

### **LYCEE REAUMUR ET LYCEE ROBERT BURON**

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, n° 2021-872 du 30 juin 2021 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les arrêtés des 4 juin 1982 et 21 juin 1982 modifiés portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'instruction technique n° 249 relative aux façades,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu la demande de travaux déposée par Madame Christelle MORANCAIS, le 28 mars 2024, pour le projet de réfection des façades et d'aménagement de 3 salles de classe au LYCEE REAUMUR ET LYCEE ROBERT BURON, situé 39 avenue Chanzy à Laval,

Vu le procès-verbal de la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 28 mai 2024,

Vu le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 28 mai 2024,

## ARRÊTONS

### **Article 1er**

#### Nature des travaux

Le projet consiste à rénover les façades du lycée Réaumur-Buron et à créer 3 classes au R+3 du bâtiment A. Le demandeur précise que seules les salles de travail du CDI à l'étage du bâtiment C sont inaccessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant, des locaux similaires étant disponibles au rez-de-chaussée.

Les portes des nouvelles classes d'une capacité unitaire de moins de 100 personnes, présentent une largeur de passage libre d'au moins 77 cm avec espaces de manœuvre adaptés.

Le mobilier mobile de ces classes permet d'offrir à la demande au moins un espace d'usage pour une personne circulant en fauteuil roulant.

Ces travaux ne modifient en rien les autres conditions générales d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite de cet établissement et en particulier les différentes circulations intérieures et extérieures, horizontales et verticales, toutes adaptées.

### **Article 2**

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité et la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité dans l'établissement :

LYCEE REAUMUR ET LYCEE ROBERT BURON  
39 avenue Chanzy à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 1<sup>er</sup> groupe du type "R" avec des activités secondaires du type "N" en 1<sup>ère</sup> catégorie.

Effectif :

Effectif du public : 1646 personnes  
Effectif du personnel : 300 personnes  
**Effectif total : 1946 personnes**

### Article 3

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, seront effectuées ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

1 - Tenir compte des observations mentionnées dans le rapport initial de contrôle technique rédigé par l'organisme BUREAU VERITAS (article GE 7).

#### DESSERTE - ACCES

2 - Prendre toutes dispositions nécessaires durant les phases de travaux afin de maintenir les façades accessibles (article CO 3).

3 - Veiller à ce que les baies accessibles respectent les dispositions de l'article CO 3.

#### CONSTRUCTION

4 - Proposer à la commission de sécurité la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés (articles R 143-22 et GN 8).

5 - Veiller à ce que les façades répondent aux dispositions des articles CO 20 à CO 22 concernant :

- . La réaction au feu des composants et équipements de façade.
- . La résistance à la propagation verticale du feu :
  - ✓ par des façades comportant des baies,
  - ✓ par des façades sans baie.

#### AMENAGEMENTS

6 - Réaliser les aménagements en respectant les dispositions définies ci-après :

Revêtements muraux tendus et éléments de décoration en relief dans les locaux ou dégagements	C-s3, d0 ou en catégorie M2	Article AM 9
Tentures - Rideaux - Voilages	catégorie M2	Articles AM 11 et AM 12
Gros mobilier-Agencement Principal	catégorie M3	Article AM 15

Classement de réaction au feu des matériaux de construction suivant l'annexe 2 de l'arrêté du 21 novembre 2002 :

- . M0 : incombustibles
- . M1 : non inflammables
- . M2 : difficilement inflammables
- . M3 : moyennement inflammables
- . M4 : facilement inflammables

## DESENFUMAGE

7 - Permettre le désenfumage de l'établissement en se référant aux I.T. n° 246 et 247 du 22 mars 2004 ainsi qu'aux dispositions des articles DF du 25 juin 1980.

## ELECTRICITE - ECLAIRAGE

8 - Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des réglementations en vigueur (articles EL 4 et R 143-10).

## MOYENS DE SECOURS

9 - Mettre à jour le dossier d'identité du S. S. I. (article MS 53).

10 - Mettre à jour les plans de l'établissement représentant au minimum le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant et indiquant l'emplacement (article MS 41).

- . des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- . des dispositifs et commandes de sécurité,
- . des organes de coupure des fluides,
- . des organes de coupure des sources d'énergie,
- . des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

11 - **UN MOIS avant la fin des travaux**, le président de la commission de sécurité devra être saisi par le maire de la commune concernée afin que ladite commission puisse contrôler la réalisation des mesures de prévention contre les risques d'incendie et de panique prescrites (articles R 143-14 et R 143-38 du code de la construction et de l'habitation).

12 - **Au moins 8 jours ouvrés avant la visite de sécurité**, les documents énoncés ci-après devront être parvenus au secrétariat de la commission de sécurité (Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Mayenne-Service « Prévention & Investigation » Rue de l'Eglanière - CS 60533 - SAINT-BERTHEVIN - 53005 LAVAL Cedex) ([décret du 8 mars 1995](#)) :

- . Le rapport de vérifications réglementaires après travaux (article GE 8).
- . Le rapport des vérifications effectuées par le(s) technicien(s) compétent(s) (article GE 10).

NOTA : En l'absence de ces documents, la commission de sécurité compétente ne pourra se prononcer.

### Article 4

Les **prescriptions d'accessibilité à réaliser** conformément à l'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité seront effectuées, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

Dispositions réglementaires des articles de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Dispositions relatives aux portes, portiques et sas article 10 modifié par arrêté du 28 avril 2017 article 10.

*Caractéristiques minimales :*  
Sécurité d'usage :

En cas de travaux ou de leur renouvellement, les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif d'ouverture présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement.

Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.

Rien n'est précisé à ce sujet dans la notice d'accessibilité, en conséquence, les portes des locaux ouverts au public devront répondre aux dispositions ci-dessus.

Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande article 11

*Usages attendus :*

Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public doivent être repérés, détectés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne crée pas d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier peut être repéré, détectés, atteint et utilisé par les personnes handicapées. Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté fonctionne en priorité.

*Caractéristiques minimales :*

Pour satisfaire aux exigences du I, les équipements, le mobilier ainsi que les dispositifs de commande, de service et d'information fixes destinés au public, qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur, respectent les dispositions suivantes :

. Repérage :

Les équipements et le mobilier sont repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

. Atteinte et usage :

Un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 (80 x 130 cm) est nécessaire au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service situé à chaque étage accessible aux personnes en fauteuil roulant.

Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier est utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis ».

Pour être utilisable en position « assis », un équipement ou élément de mobilier présente les caractéristiques suivantes :

a) Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant :  
- pour une commande manuelle ;  
- lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler.

b) Hauteur maximale de 0,80 m et vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier.

Rien n'est précisé à ce sujet dans la notice d'accessibilité, en conséquence, le mobilier des salles de classe devra répondre aux dispositions ci-dessus.

#### **Article 5**

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

#### **Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Jean-Marc BOIGNE  
Proviseur du lycée REAUMUR et lycée ROBERT BURON  
39 avenue Chanzy  
53000 LAVAL

Et

Monsieur Etienne TROHEL  
Conseiller Entretien-Maintenance  
Direction du Patrimoine Immobilier  
Région des Pays de la Loire  
86 rue du Pressoir Salé  
53000 LAVAL

Et

Monsieur Sébastien MARSAT  
Directeur du centre de formation "URMA Mayenne"  
30 boulevard Volney  
53000 LAVAL

#### **Article 7**

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
Le conseiller municipal délégué  
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :